

ASSEMBLÉE NATIONALE

9 février 2026

PERMETTRE AUX MAIRES DE LOGER LES HABITANTS EN MOBILISANT LES
LOGEMENTS VACANTS - (N° 2303)

Commission	
Gouvernement	

N° 63

AMENDEMENT

présenté par

M. Jean-Pierre Vigier, Mme Blin, M. Boucard, M. Ceccoli, Mme Corneloup, Mme de Maistre,
M. Duparay, M. Lepers, Mme Minard et M. Tryzna

ARTICLE PREMIER

Compléter cet article par les huit alinéas suivants :

« II. – Les dispositions de l'article L. 641-15 sont mises en œuvre à titre expérimental pour une durée d'un an à compter de la publication de la loi n° du visant à permettre aux maires de loger les habitants en mobilisant les logements vacants.

« III. – Cette expérimentation est conduite dans des communes volontaires, dont la liste est arrêtée par le représentant de l'État dans le département.

« IV. – Au plus tard trois mois avant le terme de l'expérimentation, le Gouvernement remet au Parlement un rapport d'évaluation portant notamment sur :

« 1° Les conditions de mise en œuvre par les communes concernées ;

« 2° Le nombre et la nature des décisions de réquisition prises par les maires ;

« 3° Les effets du dispositif sur la mobilisation du parc de logements vacants ;

« 4° Les conséquences juridiques, financières et administratives pour les communes et les propriétaires ;

« 5° Les éventuelles difficultés rencontrées et les ajustements nécessaires. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement de repli vise à encadrer l'extension du droit de réquisition aux maires par une phase d'expérimentation d'une durée d'un an, préalable à toute éventuelle généralisation.

Le transfert de compétences traditionnellement exercées par le représentant de l'État vers l'autorité municipale constitue une évolution significative, tant sur le plan juridique qu'opérationnel. À ce titre, il apparaît indispensable d'en mesurer les effets concrets avant d'envisager une inscription pérenne dans le droit commun.

L'expérimentation permettra d'évaluer la capacité des communes à exercer ces nouvelles prérogatives, les conditions pratiques de mise en œuvre du droit de réquisition, ainsi que les impacts du dispositif sur la mobilisation effective des logements vacants. Elle offrira également un cadre adapté pour apprécier les conséquences financières, administratives et contentieuses pour les collectivités territoriales et les propriétaires concernés.

La remise d'un rapport d'évaluation au Parlement garantit une analyse objective et documentée des résultats de l'expérimentation, fondée sur des données précises et des retours d'expérience locaux. Elle permettra d'éclairer le législateur sur l'opportunité de pérenniser, d'adapter ou d'abandonner le dispositif, dans un souci de proportionnalité, de sécurité juridique et d'efficacité de l'action publique.